



# Actualités Réglementaires



# Sommaire

- Etiquetage des produits sur leurs émissions de polluants volatils (COV)
- Entrée en vigueur du Règlement Produits de Construction (RPC)
- Réglementation européenne et française relative aux déchets
- Sismique



# Etiquetage des produits sur leurs émissions de polluants volatils (COV)



# Etiquetage des produits sur leurs émissions de polluants volatils (COV)

- Dispositions réglementaires
  - Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011
  - Arrêté du 19 avril 2011
- Dates d'application
  - Nouveaux produits : en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - Produits sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 1<sup>er</sup> septembre 2013
- Les composés organiques volatils (COV) sont des composés chimiques contenant du carbone et pouvant facilement se trouver sous forme gazeuse.
- La réglementation prend en compte des COV présentant un risque de toxicité par inhalation.
- Les produits visés doivent être accompagnés d'une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, indiquant **leurs caractéristiques d'émission de COV une fois incorporés dans l'ouvrage ou appliqués sur une surface.**



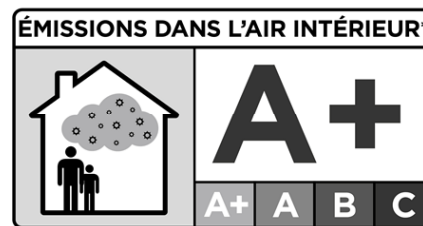
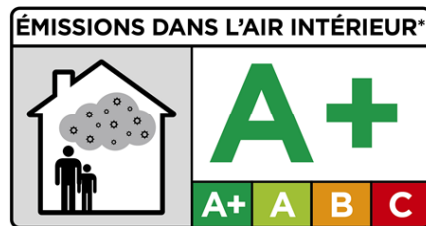
# Etiquetage des produits sur leurs émissions de polluants volatils (COV)

- Sont visés, les produits suivants lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur :
  - revêtements de sol, mur ou plafond,
  - **cloisons et faux plafonds,**
  - **produits d'isolation,**
  - portes et fenêtres,
  - **produits destinés à la pose ou à la préparation de ces produits.**
- Sont exclus :
  - les produits composés exclusivement de verre non traité ou de métal non traité,
  - les produits de serrure, ferrure ou de visserie.



# Etiquetage des produits sur leurs émissions de polluants volatils (COV)

- Les caractéristiques d'émissions de substances sont formalisées selon une échelle de quatre classes, de A+ à C, la classe A+ indiquant un niveau d'émission très peu élevé, la classe C, un niveau d'émission élevé.



- Certains cahiers des charges sont susceptibles d'exiger des produits de classes d'expositions les plus faibles.

# Entrée en vigueur du Règlement Produits de Construction



# Entrée en vigueur du Règlement Produits de Construction

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les fabricants devront fournir à leurs clients **une déclaration des performances (DOP)** de leurs produits couverts par une norme harmonisée, ou faisant l'objet d'un agrément technique européen délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et valide au-delà, ou faisant l'objet d'une évaluation technique européenne (démarche volontaire). Quelques dérogations existent.
- Le marquage CE sera modifié, affichant notamment les performances déclarées.
- Dans la mesure où le nouveau marquage CE comporte plus d'informations que le modèle précédent, il est possible qu'il ne figure plus directement sur certains produits comme auparavant et soit transféré sur une étiquette sur le produit ou sur l'emballage.





# Entrée en vigueur du Règlement Produits de Construction


 5678	<i>CE marking, consisting of the "CE"-symbol</i>  <i>Identification number of the notified test laboratory</i>
AnyCo Ltd, PO Box 21, B-1050 Brussels, Belgium  13  001-CPR-2013/07/14	<i>Name and the registered address of the manufacturer, or identifying mark</i>  <i>Last two digits of the year in which the marking was first affixed</i> <i>Reference number of the DoP</i>
EN 13950:2013  A 12.5 EPS 50  Insulation of walls  Reaction to fire – R2F:            B-s1, d0 Flexural strength - F:                pass Water vapour resistance - $\mu$ :        100 Thermal resistance - TR:            2 m <sup>2</sup> KW Dangerous substances - DS:        NPD	<i>No. of European standard applied, as referenced in OJEU</i> <i>Unique identification code of the product type</i>  <i>Intended use of the product as laid down in the European standard applied</i>  <i>Level or class of the performance declared</i>
Impact Resistance - $\rightarrow$ I: Airborne sound insulation - R: Acoustic absorption - $\alpha$ :	see manufacturer's literature

Figure ZA.1 — Example CE marking information of products under AVCP system 3 on the accompanying label, or on the packaging or on the accompanying commercial documents



# Réglementation européenne et française relative aux déchets



# Réglementation européenne et française relative aux déchets

- Principales dispositions réglementaires en vigueur
  - Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
  - Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 (transposition)
  - Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011
- Principes généraux (art. L. 541-1 du code de l'environnement)
  - En priorité :
    - **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets**
      - conception, fabrication, distribution, réemploi;
    - Diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
  - **Hiérarchiser les modes de traitement des déchets** (dérogations possibles selon plans régionaux ou départementaux) :
    1. Préparation en vue de la réutilisation
    2. Recyclage
    3. Autre valorisation, notamment énergétique
    4. Elimination



# Réglementation européenne et française relative aux déchets

- Principes généraux (art. L. 541-1)
  - Assurer une gestion des déchets sans danger pour la santé humaine et l'environnement, sans nuisances sonores et olfactives et sans porter atteinte aux paysages et sites présentant un intérêt particulier.
  - Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.
  - Assurer l'information du public.
- **Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.** Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. (art. L. 541-2)



# Réglementation européenne et française relative aux déchets

- **Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.** (art. L. 541-2-1)
- Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. (art. L. 541-2-1)
- **Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets,** pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. (art. L. 541-21-2)



# Réglementation européenne et française relative aux déchets

- Sanctions possibles lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions réglementaires (art. L. 541-3)
  - Injonction avec mise en demeure d'actions correctives avec délai.
  - Obligation de **consignation d'une somme** correspondant au montant des mesures prescrites (restituée au fur et à mesure de leur exécution).
  - **Exécution d'office des mesures prescrites**, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais.
  - **Suspension des travaux à l'origine des infractions** jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prise des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
  - Versement d'une **astreinte journalière** au plus égale à 1 500 € jusqu'à réalisation des mesures prescrites (150 000 € maximum au total).
  - Paiement d'une **amende** au plus égale à 150 000 €.
  - Dispositions particulières en cas d'urgence.
- La Directive (article 11) établit que, **d'ici à 2020, au minimum 70% en poids des déchets non dangereux devront être valorisés** (réemploi, recyclage ou autres valorisations matières).



# Gestion des déchets

## Exemple AFIPEB



- Charte de gestion des déchets de polystyrène expansé signée en 2012
- Objectifs 2013 – 2014
  - Optimiser le recyclage des chutes et rebuts en usines et le rendre visible et vérifiable
  - Organiser et identifier les filières de recyclage
    - Chutes de découpe issues de la mise en œuvre de produits neufs sur des chantiers de construction ou de rénovation.
    - **Cahier de spécifications générales formalisant les conditions d'acceptation des déchets d'isolants en PSE recyclables sans réserve dans les sites concernés.**
    - Cartographie des usines françaises d'isolants PSE par niveaux de services proposés en matière de recyclage.
  - Diffuser les informations relatives au recyclage sur [www.afipeb.org](http://www.afipeb.org).
  - Sensibiliser, informer, former les différents acteurs, sur la criticité de la qualité du tri le plus en amont possible.



# Gestion des déchets

## Exemple SNIP



- Charte de gestion des déchets de plâtre signée en 2008
- Réalisations 2012
  - **50 000 tonnes recyclées** (tonnage multiplié par 5 en 4 ans).
    - Autant de ressources préservées.
    - **Pour les entreprises de pose, le recyclage représente une économie de 25% à 40% par rapport aux coûts d'élimination en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.**
  - Environ 1500 personnes formées.
  - De nouveaux partenariats entre les industriels et des professionnels de la filière déchets pour des activités de recyclage.
- L'ambition est de recycler, à horizon 2020, 70% du gisement de déchets à base de plâtre, soit 245 000 tonnes





# Sismique



# Sismique



- En raison de l'entrée en vigueur de l'Eurocode 8 « Calcul des structures pour leur résistance au séisme », la réglementation nationale relative à la prévention du risque sismique a été actualisée en 2010 et est de respect obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Les **exigences parasismiques** sont définies en fonction de deux critères : la **localisation géographique** et la **nature de l'ouvrage**.
- Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :
  - Décret n°2010-1254
  - Décret n°2010-1255



# Sismique

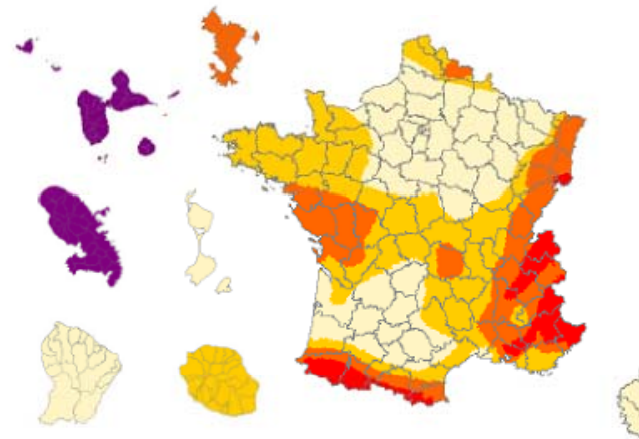
- En terme d'**ouvrage**, la réglementation distingue deux classes : les ouvrages à « **risque normal** » et ceux à « **risque spécial** ».
- Les **ouvrages à « risque normal »** sont les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Cette classe correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux...).
- Les **ouvrages à « risque spécial »** sont les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations. Cette classe correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.



# Sismique

- En terme de **zonage**, la France est divisée en **cinq zones** de sismicité croissante (en fonction de la probabilité d'occurrence de séismes).
  - Une zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à « risque normal » mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à « risque spécial ».
  - Quatre zones de sismicité, faible (2) à forte (5), où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



# Sismique



- L'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments à « risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.
  - Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire déposé après le 1<sup>er</sup> Mai 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté.
  - Selon l'arrêté modificatif du 25 octobre 2012, ces règles sont d'usage obligatoire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**.
- **Recommandations des Industries du Plâtre (avril 2012)**
  - Etablies par le SNIP dans l'attente de la parution d'un document normatif sur le sujet.
  - Dispositions présentées :
    - ne s'appliquent que dans les cas relevant de l'Eurocode 8,
    - sont destinées à limiter les risques d'accident corporel et d'obstruction des dégagements.



# Merci de votre attention

